

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du **25.02.2019**

Soumis à l'enquête publique  
du **06.03.19** au **04.04.19**

Au nom de la Municipalité

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal le **28.10.2019**

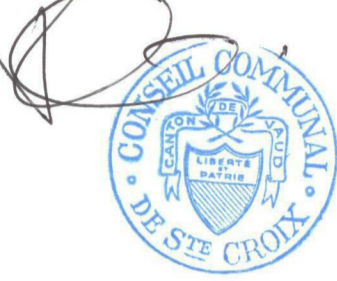
Approuvé par le Département  
compétent le **14 JAN. 2020**

Le Président

Le Secrétaire

La Cheffe de département  
SUPPLÉANTE

Entré en vigueur le **14 JAN. 2020**



> team+  
services et outils  
(25.02.2019)

Echelle : 1:5000  
Format : 0,75 x 0,95 cm

Légende  
Zone réservée selon art. 46 LATC

Règlement

Art. 1 But

La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Art. 2 Effets

À l'intérieur de la zone réservée, toute nouvelle construction permettant la création d'un nouveau logement est strictement interdite. Les bâtiments existants peuvent être entretenus selon l'art. 80 LATC.

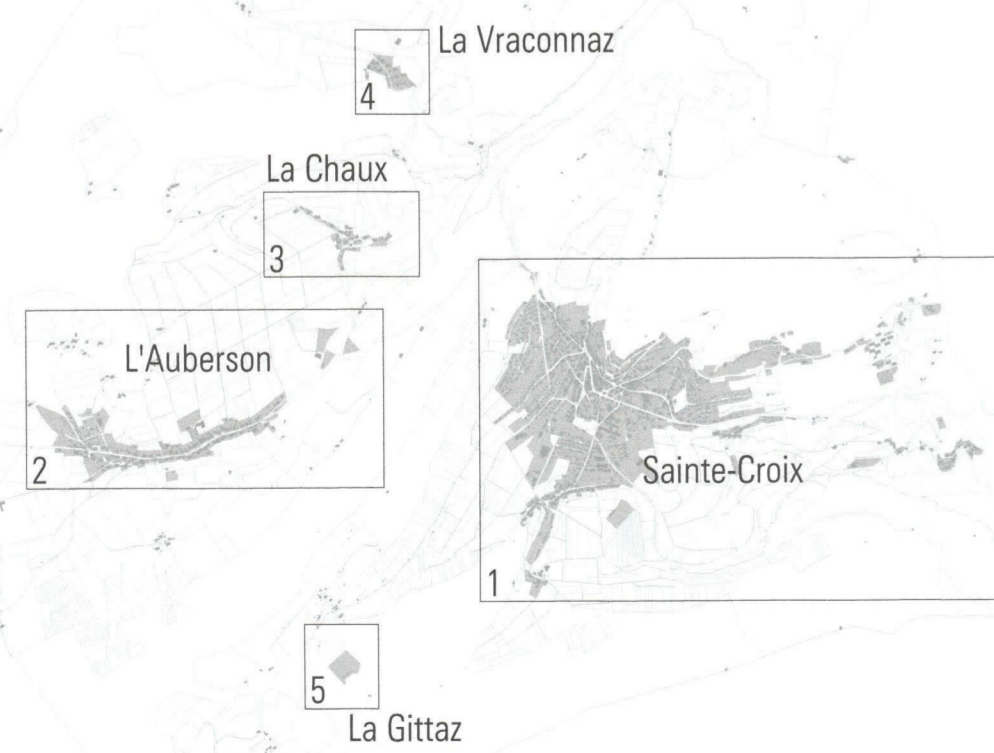
Art. 3 Degré de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit attribués aux zones selon les plans d'affectation en vigueur au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) restent applicables.

Art. 4 Approbation, durée et abrogation

La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongable 2 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

Situation



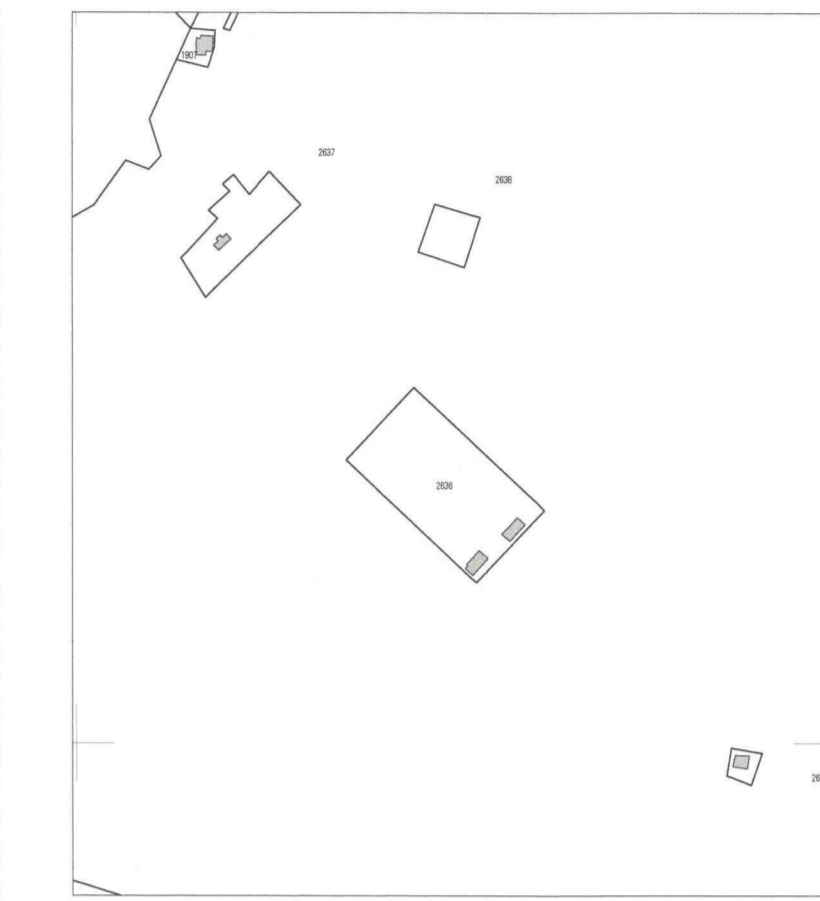
2. L'Auberson



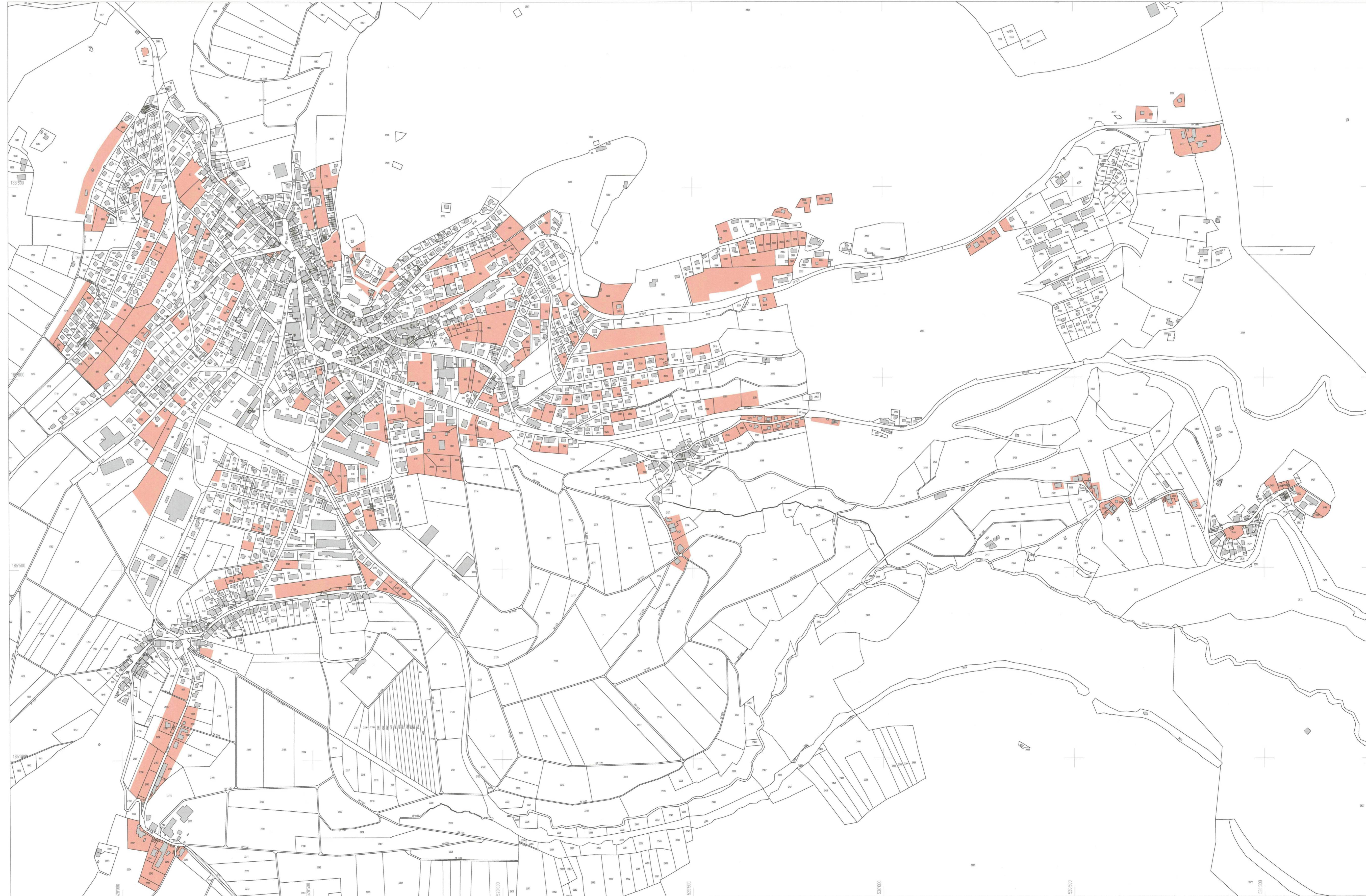
3. La Chaux



4. La Vraconnaz



5. La Gittaz



1. Sainte-Croix